

# Décret visant à garantir l'égalité des langues et le développement de la langue ukrainienne

Christian Rakovsky

*Source : Décret du Comité exécutif central et du Conseil des commissaires du peuple de la République Socialiste Soviétique d'Ukraine. [Bibliothèque en ligne de documents juridique et officiels ukrainiens](#). Traduction MIA.*

1er août 1923

La situation paisible qui s'est établie après la victoire sur la contre-révolution et sur la famine permettent au pouvoir soviétique de poursuivre le processus de libération nationale initié par la Révolution d'Octobre grâce au renversement des propriétaires terriens et des capitalistes, qui, avec la bureaucratie tsariste, furent sur le territoire ukrainien non seulement des exploiteurs des ouvriers et des paysans, mais aussi des agents de russification, persécutant et opprimant la nationalité ukrainienne.

Malgré la courte période d'existence du pouvoir des Soviets en Ukraine, et malgré le peu de forces qui ont été mobilisées sur le front culturel, beaucoup a déjà été accompli pour développer la culture ukrainienne, notamment dans le domaine scolaire et littéraire. Cependant, ces efforts n'ont pu éliminer les inégalités culturelles héritées de siècles d'oppression.

C'est pourquoi la tâche immédiate du gouvernement doit être de supprimer cette inégalité dans le domaine de la culture nationale.

Cette même tâche est dictée au pouvoir soviétique par la nécessité de renforcer l'union étroite entre ouvriers et paysans, et d'adapter davantage l'appareil d'État aux besoins, aux usages et à la langue du peuple ukrainien. Pour cela, il faut intensifier l'ukrainisation de l'ensemble de l'appareil étatique.

Tout en préservant à l'avenir l'obligation pour les fonctionnaires de connaître la langue russe, moyen de communication avec la plus importante minorité nationale d'Ukraine et avec les peuples de toute l'Union, en particulier le peuple russe, et considérant que, dans les conditions actuelles, la langue russe a cessé d'être un instrument d'oppression entre les mains des classes privilégiées pour devenir au contraire un moyen de rapprochement de la culture ukrainienne avec la culture russe, hautement développée et d'importance mondiale, le gouvernement ouvrier et paysan d'Ukraine estime nécessaire de concentrer dans les prochains temps l'attention de l'État sur la diffusion de la connaissance de la langue ukrainienne.

L'égalité formelle reconnue jusqu'à présent entre les deux langues les plus répandues en Ukraine – l'ukrainien et le russe – est insuffisante. En raison du développement relativement faible de l'école ukrainienne et de la culture ukrainienne en général, de l'absence de manuels pédagogiques nécessaires et de personnel suffisamment formé, l'expérience montre que la vie conduit à une prédominance de fait de la langue russe.

Pour supprimer cette inégalité, le gouvernement ouvrier et paysan adopte une série de mesures pratiques qui, tout en respectant l'égalité des droits des langues de toutes les nationalités présentes sur le territoire ukrainien, doivent garantir à la langue ukrainienne une place correspondant au poids démographique et à l'importance spécifique du peuple ukrainien sur le territoire de la RSS [République socialiste soviétique] d'Ukraine.

Afin d'atteindre cet objectif, le Comité exécutif central pan-ukrainien et le Conseil des commissaires du peuple décrètent :

## **I. Principes généraux**

1. Les langues de toutes les nationalités présentes sur le territoire ukrainien sont déclarées égales en droits.

2. Tout citoyen, quelle que soit sa nationalité, se voit garantir la possibilité d'utiliser sa langue maternelle dans ses relations avec les organes de l'État, et pour ces derniers dans leurs relations avec lui.

3. Conformément à la prédominance numérique de la population de langue ukrainienne, la langue ukrainienne est choisie comme langue principale pour les communications officielles.

4. Compte tenu de l'importance politique et culturelle de la langue russe et de sa diffusion en Ukraine, les deux langues – l'ukrainienne et la russe – sont reconnues comme les plus répandues en Ukraine.

5. En conséquence, le pouvoir ouvrier et paysan s'adressera à l'ensemble de la population ukrainienne dans ces deux langues les plus répandues : l'ukrainien et le russe.

6. Dans les entités administratif-territoriales (districts, régions, gouvernements), ainsi que dans les villes où la majorité de la population appartient à des minorités nationales, les organes du pouvoir utilisent la langue de la majorité, tout en garantissant les droits des autres nationalités présentes dans ces entités.

*Note 1 :* Une minorité nationale constitue la majorité dans une unité administratif-territoriale (ou une ville) lorsque son nombre dépasse la moitié de la population totale.

*Note 2 :* Dans les localités où aucune nationalité ne dispose d'une majorité absolue, les organes du pouvoir utilisent principalement la langue de la majorité relative de la population concernée.

7. Lors des congrès, réunions des soviets, assemblées, meetings, conférences, lectures publiques et tout autre événement public, tout citoyen a le droit de s'exprimer librement dans sa langue maternelle.

## **II. Procédure administrative**

Conformément aux principes généraux énoncés dans la section I du présent décret, la gestion administrative des organes de l'État est réorganisée selon les règles suivantes :

8. Dans un délai d'un an à compter de la promulgation du présent décret, les administrations suivantes doivent passer à une documentation en langue ukrainienne :

- a) le Secrétariat général du VUTsIK [*Comité exécutif central panukrainien*] ;
- b) le Secrétariat général du Conseil des commissaires du peuple, ainsi que ses institutions centrales et locales ;
- c) le Commissariat du peuple à l'Instruction ;
- d) le Commissariat du peuple à l'Agriculture ;
- e) le Commissariat du peuple à la Justice ;
- f) le Commissariat du peuple aux Affaires intérieures, en priorité la milice (à l'exception de ses services d'économie municipale) ;
- g) le Commissariat du peuple à l'Alimentation ;
- h) le Commissariat du peuple à la Protection sociale ;
- i) les services fiscaux locaux du Commissariat du peuple aux Finances ;
- j) le Commissariat du peuple aux Postes et Télégraphes – pour les services directement en contact avec la population rurale ;
- k) les organes régionaux du Commissariat du peuple à la Santé et les établissements de santé ruraux ;
- l) les inspections du travail agricole du Commissariat du peuple au Travail ;
- m) l'administration militaire – ses services administratifs régionaux, ainsi que les commissariats militaires de district et de gouvernement.

*Note* : La procédure et le calendrier de transition vers la documentation en langue ukrainienne pour chaque administration mentionnée dans cet article seront définis par des instructions spéciales élaborées par chaque institution dans un délai d'un mois après la publication du présent décret, dans le respect des règles générales sur les droits des minorités nationales. Ces instructions seront approuvées par le Conseil des commissaires du peuple.

9. Les organes régionaux, dans leurs communications mutuelles et avec les organes centraux, ainsi que les districts dans leurs échanges avec les régions et réciproquement, utilisent la langue la plus répandue dans la localité concernée parmi les deux principales – l'ukrainien ou le russe.

10. La documentation dans les organes régionaux et de district est principalement rédigée en ukrainien, sauf dans les localités où la majorité absolue ou relative de la population appartient à une autre nationalité. Dans ce cas, la documentation est établie dans l'une des deux langues les plus répandues.

11. Les organes de district communiquent avec les instances supérieures principalement dans l'une des deux langues les plus répandues, et avec la population dans la langue utilisée pour la documentation du district.

*Note* : Les communications des districts avec les villages dominés par des groupes nationaux distincts se font dans la langue du groupe national majoritaire du village concerné.

12. Tous les organes du pouvoir utilisent le russe pour leur documentation dans les communications entre les Soviets ainsi qu'avec les institutions étatiques et organisations publiques conservant une documentation en russe.

13. Tous les organes centraux et locaux doivent répondre aux demandes des citoyens dans la langue utilisée par ces derniers, quelle que soit leur appartenance à une minorité nationale.

14. Tous les documents de droit public (permis de résidence, attestations, certificats d'études, extraits d'actes d'état civil, etc.) délivrés par les institutions centrales, régionales ou de district sont rédigés dans les deux langues les plus répandues.

Les documents délivrés dans les districts et régions, dont la validité est limitée à leur unité administrativo-territoriale, sont rédigés en deux langues : l'ukrainien et celle de la minorité nationale majoritaire dans le district ou la région concerné.

15. Les actes législatifs et les décrets des organes centraux et régionaux sont publiés dans les deux langues les plus répandues, et leurs originaux, avec les signatures appropriées, sont conservés en deux versions – ukrainienne et russe.

16. Dans les districts et régions, les actes législatifs, directives et décisions obligatoires des organes locaux sont publiés en deux langues : celle de la majorité locale et l'une des deux langues les plus répandues.

### **III. Fonctionnement des tribunaux**

17. Dans les organes centraux et régionaux de justice, d'enquête, de procédure et de greffe, une documentation mixte est introduite dans les deux langues les plus répandues : l'ukrainien et le russe.

18. Dans les districts, la documentation est rédigée en ukrainien. Une exception est possible pour les districts où prédomine une minorité nationale et où la procédure judiciaire se déroule dans la langue de cette minorité.

19. Les plaidoiries au tribunal doivent être tenues dans la langue de la procédure judiciaire. Toutefois, les accusés, les victimes, les témoins, les experts et les jurés ont le droit de s'exprimer dans leur langue maternelle.

*Note :* Le tribunal peut autoriser d'autres participants au procès à s'exprimer dans leur langue maternelle.

### **IV. Le personnel des institutions étatiques**

20. À compter de l'entrée en vigueur du présent décret, aucun citoyen ne maîtrisant pas les deux langues les plus répandues ne peut être employé dans une institution étatique.

*Note 1 :* L'embauche de personnes ne maîtrisant pas l'ukrainien et nouvellement recrutées n'est autorisée qu'avec une permission spéciale, accordée au cas par cas : au centre par le Commissaire du peuple et les responsables des institutions centrales ; dans les régions et districts par les présidents des Comités exécutifs régionaux ou de district. Ces personnes doivent s'engager à apprendre l'ukrainien dans un délai de six mois à partir de leur entrée en fonction.

*Note 2 :* Dans les districts et les villages, il est interdit d'employer des personnes ne connaissant pas la langue majoritaire locale ou l'une des deux langues les plus répandues.

21. Les personnes en poste avant l'entrée en vigueur de ce décret et ne maîtrisant pas les deux langues les plus répandues doivent les apprendre dans un délai d'un an.

22. Les personnes visées à l'article 21 qui n'auront pas appris l'ukrainien dans le délai fixé seront licenciées sans condition. Les licenciés ne pourront être réembauchés dans aucun organe étatique sans connaissance préalable de l'ukrainien.

23. Les catégories de personnel particulièrement qualifiées ou ayant une affectation spéciale, pouvant être exemptées de l'obligation d'apprendre l'ukrainien seront établies par des instructions spécifiques du Conseil des commissaires du peuple.

24. Les cheminots employés sur le territoire ukrainien, à l'exception du personnel des trains desservant les lignes de liaison avec le reste de l'Union soviétique, doivent maîtriser les deux langues les plus répandues.

## **V. Mesures garantissant la connaissance des langues dominantes en Ukraine**

25. Le Commissariat du peuple à l'Instruction est chargé d'organiser deux types de cours de langue ukrainienne pour les employés des institutions soviétiques : des cours accélérés d'une durée maximale de 3 mois et des cours prolongés (pour les travailleurs qualifiés) d'une durée maximale de 9 mois.

26. Les organes centraux, régionaux et de district sont autorisés à créer, conformément aux procédures établies en matière de personnel, des services pour répondre aux besoins des minorités nationales autres qu'ukrainienne et russe, incluant un nombre suffisant de traducteurs.

Le Président du Comité exécutif central pan-ukrainien  
*Petrovsky*

Le Président du Conseil des commissaires du peuple  
*Rakovsky*

Le Secrétaire du Comité exécutif central pan-ukrainien  
*Boutsenko*